

# Déclaration de revenus 2024, mode d'emploi



© 2025 Les Echos Publishing

## Les dates limites de dépôt

La date limite pour souscrire la déclaration de revenus varie selon votre lieu de résidence.

Avec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt sur la plupart de vos revenus au fur et à mesure de leur encaissement, soit par une retenue, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2024 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2025, déduction faite de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir votre déclaration annuelle. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement, applicable de septembre 2025 à août 2026, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...).

**Nouveauté :** le taux individualisé des couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune s'appliquera automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sauf option contraire.

La date limite pour souscrire en ligne votre déclaration n° 2042 et ses annexes varie selon votre lieu de résidence.

Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 22 mai 2025 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- 28 mai 2025 pour les départements n° 20 à 54, y compris la Corse ;
- 5 juin 2025 pour les départements n° 55 à 976.

**À savoir** : le patrimoine immobilier dont la valeur taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 excède 1,3 M€ doit être déclaré dans l'annexe n° 2042-IFI.

À noter que les personnes qui prennent en location une résidence secondaire doivent désormais le mentionner dans leur déclaration de revenus.

## Les revenus à déclarer

Différentes catégories de revenus (résultat de l'entreprise, rémunérations des dirigeants, dividendes, revenus fonciers...) doivent être déclarées.

Différentes catégories de revenus doivent être déclarées.

## Les revenus professionnels

Le résultat de l'entreprise

Si vous êtes entrepreneur individuel et que vous êtes soumis à un régime réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) ou au régime de la déclaration contrôlée en matière de bénéfices non commerciaux (BNC), vous devez souscrire en ligne une déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 20 mai 2025, pour déterminer votre bénéfice imposable. Un résultat qui doit être reporté sur la déclaration

complémentaire n° 2042 C-PRO.

**Précision** : les rémunérations perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par les associés de société d'exercice libéral (Sel) pour leur activité libérale sont en principe imposables dans la catégorie des BNC, et non plus dans celle des traitements et salaires. Ceux relevant de la déclaration contrôlée doivent donc désormais déposer une déclaration de résultats. À noter que le Conseil d'État vient d'annuler la règle pratique de l'administration fiscale selon laquelle les gérants majoritaires de SELARL (et les gérants de SELCA) peuvent considérer qu'un forfait de 5 % de leur rémunération totale correspond aux revenus de leurs fonctions de gérant, imposables en salaires.

Par ailleurs, les travailleurs non-salariés doivent renseigner un volet social dans leur déclaration n° 2042 C-PRO afin que soit calculé le montant définitif de leurs cotisations sociales personnelles.

Les associés de sociétés de personnes

Le bénéfice imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre ses associés. La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être ajoutée sur la déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, directeur général, gérant de SARL...) sont imposables comme des salaires. Ces derniers peuvent alors déduire leurs frais professionnels de leur rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 % (plafonnée à 14 426 €), soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais

réels, ils doivent indiquer leur montant global dans la déclaration et être en mesure de les justifier, chaque membre du foyer fiscal pouvant choisir l'option qui lui est le plus favorable.

## Les revenus financiers

Les revenus mobiliers (dividendes, intérêts...) et les plus-values mobilières perçus en 2024 sont, en principe, soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % (12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux). Vous pouvez toutefois opter pour le barème progressif en cochant la case 20P de votre déclaration. Mais cette option est irrévocable et globale. Elle s'applique donc, sans pouvoir changer d'avis, à tous les revenus et plus-values mobiliers perçus par votre foyer fiscal en 2024. Et attention, si vous avez exercé cette option l'an passé, la case 20P est précochée. Vérifiez si vous souhaitez la conserver pour 2024 ! Enfin, pensez à bien reporter les montants et/ou les contrôler lorsqu'ils sont préremplis.

**À noter :** vous pouvez également opter pour l'imposition au barème progressif de vos plus-values de cession de cryptomonnaies, à la place du PFU. Une option qui est indépendante de celle éventuellement exercée pour vos autres revenus financiers.

## Les revenus des biens immobiliers

Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2024.

Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez, en principe, du régime micro-foncier (sauf logements exclus) et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre

déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %. À noter que ce régime ne permet pas d'imputer un déficit foncier.

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier sur la déclaration spécifique n° 2044 (ou n° 2044-S pour les investissements locatifs défiscalisants).

Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en déposant simplement la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

Et les locations meublées saisonnières ?

Pas de changement pour les revenus 2024 : le taux de l'abattement pour frais du régime micro-BIC appliqué à un meublé de tourisme non classé est fixé à 50 %, avec un plafond de chiffre d'affaires de 77 700 €. S'agissant d'un meublé de tourisme classé, cet abattement est de 71 % et le plafond fixé à 188 700 €. En revanche, à compter des revenus 2025, l'abattement sera réduit à 30 % et le plafond ramené à 15 000 € pour un meublé de tourisme non classé, et à 50 % et 77 700 € pour un meublé de tourisme classé.

Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2024, l'impôt sur l'éventuelle plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente. Toutefois, vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte, le cas échéant, dans votre revenu fiscal de référence, sauf en principe s'il s'agit d'une plus-value exonérée.

# Les charges et avantages fiscaux

De votre revenu brut global peuvent être déduites certaines charges. Et plusieurs dépenses peuvent, par ailleurs, vous ouvrir droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

## Les charges déductibles du revenu global

Certaines dépenses payées en 2024 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas, sous certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant ou à un parent, du déficit professionnel ou encore du déficit foncier issu de charges déductibles autres que les intérêts d'emprunt (dans la limite de 10 700 €, éventuellement rehaussée, sans pouvoir excéder 21 400 €, du montant des travaux de rénovation énergétique dans une passoire thermique). Et si vous vous constituez une épargne retraite individuelle volontaire, vous pouvez également déduire, dans certaines limites, les versements effectués sur un PER.

## Les avantages fiscaux à déclarer

Vous bénéficierez, à l'été 2025, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses personnelles (frais de garde de jeunes enfants, dons aux associations...) de 2024, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus.

Sachez que le montant global des avantages fiscaux de votre foyer fiscal pour 2024 ne peut pas excéder, en principe, 10 000 € (18 000 € pour certains dispositifs). Un plafond à surveiller car, sauf exception, en cas de dépassement, l'excédent de réduction ou de crédit d'impôt est

définitivement perdu.

**À noter :** pour bénéficier du crédit d'impôt services à la personne, les contribuables doivent indiquer, dans leur déclaration de revenus, le type d'activité au titre de laquelle les dépenses ont été effectuées et pouvoir présenter, sur demande, certaines pièces justificatives, notamment celles relatives au paiement des salaires et des cotisations sociales. À partir de l'an prochain, la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels ont été versées les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt devront également être déclarées.

## **Une nouvelle procédure de contrôle**

Une nouvelle procédure simplifiée de contrôle des dépenses ouvrant droit à crédits d'impôt et des montants de prélèvements à la source est instaurée. Ainsi, désormais, l'administration peut demander au contribuable, avant l'établissement de l'imposition, tous les éléments permettant de justifier la réalité de ces dépenses ou de ces prélèvements, dès lors qu'il existe des indices sérieux de nature à remettre en cause leur réalité. Le contribuable dispose de 30 jours pour apporter ces justificatifs. À défaut, le fisc peut liquider l'impôt sans tenir compte des crédits d'impôt. Conservez donc bien les pièces justificatives !

© 2025 Les Echos Publishing